

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL




Distr.
GENERALE
E/CN.4/433/Rev.2/Corr.1
21 avril 1950
FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4 a)

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
Etats-Unis d'Amérique: nouveau texte proposé pour l'article 17
(E/CN.4/365)

1. Toute personne a droit à la liberté d'information et d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale; ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen.
 2. Le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées ne peut être soumis qu'aux restrictions fixées par la loi et nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou des bonnes moeurs, ou pour la sauvegarde des droits, de la réputation et des libertés d'autrui.
-